



Bulletin juridique

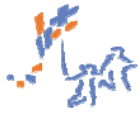


Législation 2003



Table des matières

1. Lois	4
1.1 Loi-programme du 8 avril 2003 (délai de prescription dont l'assuré social dispose pour réclamer un droit aux prestations familiales)	4
1.2 Loi-programme du 22 décembre 2003 (Modifications formelles – Simplification administrative).....	5
2. Arrêtés royaux	8
2.1 Arrêté royal du 21 janvier 2003 modifiant les lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939, la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (Situations dans lesquelles un droit aux allocations familiales peut s'ouvrir sur la base de périodes assimilées au travail effectif)	8
2.2 Arrêté royal du 24 février 2003 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1993 relatif au remboursement des dépenses relatives aux prestations familiales versées par l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés pour le compte de certaines personnes morales de droit public (sanction en cas de paiement tardif des avances et du solde éventuel)	9
2.3 Arrêté royal du 24 février 2003 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1997 portant exécution de l'article 71, § 1 ^{er} bis, LC (Caisse d'allocations familiales compétente en cas de dernière activité comme travailleur indépendant - Prise de cours de la compétence exclusive de l'Office).....	10
2.4 Arrêté royal du 28 mars 2003 portant exécution des articles 47, 56septies et 63, LC, et de l'article 88 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (réforme du régime des allocations familiales majorées pour enfants handicapés).....	11
2.5 Arrêté royal du 11 juin 2003 fixant le montant et les modalités d'octroi de l'allocation forfaitaire visée à l'article 70 ter des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (Modalités d'octroi de l'allocation forfaitaire pour les enfants placés)	14
2.6 Arrêté royal du 11 juillet 2003 autorisant l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés à procéder au paiement des prestations familiales dues au personnel de l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications et fixant les frais d'administration découlant de ce paiement ainsi que les modalités de révision éventuelle.....	15
2.7 Arrêté royal du 11 juillet 2003 autorisant l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés à procéder au paiement des prestations familiales dues au personnel statutaire de l'Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis – Rekem et fixant les frais d'administration découlant de ce paiement ainsi que les modalités de révision éventuelle.....	15
2.8 Arrêté royal du 11 juillet 2003 autorisant l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés à procéder au paiement des prestations familiales dues au personnel statutaire du Brussels International Airport Company et fixant les frais d'administration découlant de ce paiement ainsi que les modalités de révision éventuelle	16



2.9	Arrêté royal du 2 octobre 2003 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 relatif au compte de gestion et à la réserve administrative des caisses d'allocations familiales	16
2.10	Arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant les litiges relatifs aux allocations aux handicapés, aux prestations familiales pour travailleurs salariés et travailleurs indépendants, à l'assurance chômage et au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités	17
3.	Arrêtés ministériels	19
4.	Autres.....	20
4.1	Arrêté royal du 12 janvier 1993 fixant le tarif des honoraires et frais pour les médecins-experts désignés dans les litiges relatifs aux allocations aux handicapés, arrêté royal du 21 novembre 1994 fixant le tarif des honoraires et frais pour les experts médicaux désignés dans les litiges relatifs aux allocations familiales pour travailleurs salariés et arrêté royal du 25 juin 1997 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans les litiges relatifs au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (Indexation des montants au 1 ^{er} janvier 2003)	20
4.2	Incidence de la fluctuation de l'indice des prix à la consommation (indice pivot 111,64 - base 1996 = 100) sur les prestations sociales (soins de santé et indemnités, pensions, accidents du travail et maladies professionnelles, allocations aux personnes handicapées, revenu d'intégration, prestations familiales).....	20



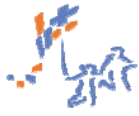
1. Lois

1.1 Loi-programme du 8 avril 2003 (délai de prescription dont l'assuré social dispose pour réclamer un droit aux prestations familiales)

[\(MB 17 avril 2003\)](#)

L'article 10 de la loi-programme met les alinéas 2, 3 et 6 de l'**article 120, LC**, en concordance avec les règles en matière de prescription modifiées par la loi-programme du 24 décembre 2002 (*MB* du 31 décembre 2002). Cette loi a porté de trois à cinq ans le **délai de prescription** dont l'assuré social dispose pour réclamer un droit aux prestations familiales.

Cette adaptation purement formelle produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2003.



1.2 Loi-programme du 22 décembre 2003 (Modifications formelles – Simplification administrative)

[\(MB 31 décembre 2003\)](#)

La loi-programme du 22 décembre 2003 comprend un certain nombre de dispositions qui sont importantes pour le régime d'allocations familiales.¹

I. Modifications formelles

La loi-programme apporte certaines modifications purement formelles aux lois coordonnées. Les modifications sont **entrées en vigueur le 10 janvier 2004**.

1. Intégration des ouvriers mineurs dans le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés

Eu égard à l'intégration des ouvriers mineurs et assimilés dans le régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés, les renvois au régime des ouvriers mineurs à l'article 2, 2^o et à l'article 73 quinquies, alinéa premier, 1^o, LC, n'avaient plus de sens. Ces articles ont dès lors été adaptés.²

Seul l'article 77, LC, qui règle le paiement des cotisations capitatives, renvoie encore au régime des ouvriers mineurs. Etant donné que cette disposition est toutefois encore applicable aux employeurs concernés pour les travailleurs salariés qui sont entrés en service avant le 1^{er} janvier 1999, une suppression de ce renvoi n'est pas utile.

2. Cotisation supplémentaire – réserve administrative

Le renvoi de l'article 96, LC, à la cotisation supplémentaire telle qu'elle est visée à l'article 94, LC, a été mis en concordance avec la modification de l'article 94, LC, par la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et autres. Le renvoi de l'article 96, LC, à l'article 94, § 4, deuxième alinéa, LC, est remplacé par un renvoi à l'article 94, § 8, LC.

3. Dispositions pénales

Le deuxième alinéa de l'article 157, LC, a été abrogé étant donné qu'il avait perdu sa raison d'être. Il réglait la répression pénale d'infractions aux articles 138 et 146, LC. Ces articles ont toutefois été abrogés par l'AR du 16 février 1952 et par la loi du 26 février 1954.

¹ Cf. les articles 252 à 256 et l'article 508 de la loi-programme.

² En raison de l'abrogation de l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés, le renvoi explicite à cette loi dans l'article 94, § 8, LC, a déjà été supprimé auparavant (cf. loi-programme du 24 décembre 2002, article 165, MB 31 décembre 2002).



L'article 164 bis, LC, qui concernait la répression pénale de l'article 68, quatrième alinéa, LC, a été abrogé. L'article avait en effet perdu sa raison d'être étant donné que le quatrième alinéa de l'article 68, LC, a été abrogé par la loi du 1^{er} août 1985.

II. Simplification administrative

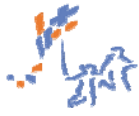
La loi-programme **supprime l'obligation pour l'autorité fédérale de faire certifier conformes les documents par une administration communale. Une copie ordinaire de la pièce originale suffit à partir du 31 mars 2004.**

En vue d'éviter une fraude ou des falsifications avec des copies, les instances fédérales ont la possibilité, en cas de doute fondé concernant l'authenticité de la copie, d'effectuer un contrôle en interrogeant l'auteur original du document. Dans certaines circonstances, l'autorité fédérale peut également s'adresser directement au citoyen concerné.

Dans un délai de 24 mois après l'entrée en vigueur de cette modification, le Roi peut procéder aux adaptations légales ou réglementaires nécessaires en vue de modifier des dispositions qui exigent la production d'une copie certifiée conforme.

Dans les **lois coordonnées**, aucune exigence n'est formulée en matière de la production d'une copie certifiée conforme. Cette exigence apparaît toutefois dans un nombre limité de consignes (cf. CO 1157, intégrée dans la CO 1238 du 20 décembre 1990 relative entre autres aux déclarations et preuves lors de l'examen du droit aux allocations familiales).

L'Office veillera à l'application de cette mesure dans le régime des allocations familiales. Dans le cadre de l'actualisation annuelle des directives concernant les formulaires, la suppression de l'obligation de faire certifier conformes les documents sera explicitée.



L'application des règles de concurrence de différents attributaires avait cependant comme effet non désiré qu'un des grands-parents ouvrait automatiquement un droit aux allocations familiales même si un des parents disposait d'un droit prioritaire avant le placement. Cet inconvénient a été corrigé par une adaptation technique de l'article 64, LC, qui règle la concurrence des droits. **Un des grands-parents n'est plus attributaire prioritaire que lorsqu'il l'était au moment où l'enfant résidait dans son ménage.**

Cette modification est entrée **en vigueur le 25 juillet 2004.**



2. Arrêtés royaux

- 2.1 Arrêté royal du 21 janvier 2003 modifiant les lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939, la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (Situations dans lesquelles un droit aux allocations familiales peut s'ouvrir sur la base de périodes assimilées au travail effectif)

[\(MB 3 février 2003\)](#)

Cet arrêté complète l'**article 53, § 1^{er}, LC**, qui énumère les situations dans lesquelles un droit aux allocations familiales peut s'ouvrir sur la base de périodes assimilées au travail effectif.

- Compte tenu de la nouvelle réglementation relative au **congé de paternité** et au **congé d'adoption** pour les travailleurs liés par un contrat de travail, le § 1^{er} a été **complété par un 15° et un 16°**, ce qui implique qu'un droit aux allocations familiales peut s'ouvrir pour le travailleur salarié pendant la période du congé de paternité et du congé d'adoption.³
- L'arrêté modifie en outre la disposition de l'**article 53, § 1^{er}, 5°, LC**, qui règle l'assimilation à des journées de travail effectif des journées à déterminer par arrêté ministériel durant lesquelles aucune prestation de travail n'a été fournie pour des raisons d'état civil ou d'obligations civiques ou syndicales. Les journées correspondant à de telles situations seront désormais déterminées par **arrêté royal**.

Ces modifications sont **entrées en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2002**.

³ Cette modification ne tient à tort pas compte de la modification précédente instaurée par l'arrêté royal du 10 juin 2001 (*MB* du 31 juillet 2001), en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2003 (cf. AR du 5 novembre 2002, art. 1^{er} - *MB* du 20 novembre 2002), ce qui a engendré une anomalie dans la numérotation.



- 2.2 Arrêté royal du 24 février 2003 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1993 relatif au remboursement des dépenses relatives aux prestations familiales versées par l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés pour le compte de certaines personnes morales de droit public (sanction en cas de paiement tardif des avances et du solde éventuel)

[\(MB 17 mars 2003\)](#)

L'arrêté royal du 30 novembre 1993 fixe les modalités du remboursement, par l'Etat, les Communautés, les Régions ou les organismes publics visés à l'article 3, 2°, LC, des prestations familiales et des frais d'administration y afférents.

L'arrêté a été modifié comme suit :

- Alors que l'arrêté prévoit une **sanction** en cas de paiement tardif des avances (à savoir des intérêts moratoires), tel n'est pas le cas pour le **paiement tardif du solde éventuel**. Cette lacune a été comblée par l'insertion d'un nouvel article 6bis.
- L'article 5, § 6, alinéa 2, stipule que la Communauté française est redevable à l'Office à la date du 1^{er} mai 1995 d'un montant forfaitaire de 5 millions BEF à titre de frais de reprise des dossiers, plus particulièrement pour la collecte des données en ses lieu et place. Etant donné que **cette disposition est devenue sans objet, puisqu'elle n'a dû être exécutée qu'une fois**, on a profité de l'occasion pour l'abroger.

Les modifications sont **entrées en vigueur le 1^{er} mai 2003**.



2.3 Arrêté royal du 24 février 2003 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1997 portant exécution de l'article 71, § 1^{er} bis, LC (Caisse d'allocations familiales compétente en cas de dernière activité comme travailleur indépendant - Prise de cours de la compétence exclusive de l'Office)

[\(MB 17 mars 2003\)](#)

Cet arrêté modifie l'arrêté royal du 25 avril 1997 portant exécution de l'article 71, § 1^{er} bis, LC. Ces adaptations visent à accroître la **sécurité juridique**.

• **caisse d'allocations familiales compétente en cas de dernière activité comme travailleur indépendant**

A l'article 2, 3^o, b) de l'arrêté réglant la compétence, **la notion de « dernière activité » a été étendue et remplacée par « dernière activité professionnelle »**. Une base juridique est ainsi créée pour les directives administratives existantes.

La circulaire CO n° 1309 (rubrique 3.1.4.3., du 20 juin 1997) règle plus particulièrement la situation suivante. A défaut d'employeur au moment de la naissance d'un nouveau droit, la caisse d'allocations familiales compétente doit être déterminée sur la base du dernier emploi de l'attributaire, soit comme travailleur salarié, soit comme agent du secteur public. Ceci signifie qu'au sens strict, une dernière activité en tant que travailleur indépendant ne peut pas être prise en considération. Pour pouvoir baser la compétence en matière de paiement sur la dernière activité dans toutes les circonstances, on considèrerait implicitement qu'une occupation en tant que travailleur indépendant pouvait également être considérée comme une "activité" et que l'Office était dès lors compétent.

• **prise de cours de la compétence exclusive de l'Office**

- 1^o Les mots « **sans préjudice de l'article 6** » ont été **supprimés** à l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté réglant la compétence. La compétence de l'Office est en effet déjà réglée à l'article 101, alinéas 3, 4 et 5, LC
- 2^o L'article 6 a été remplacé par une disposition qui règle, en cas de continuation du droit, la **prise de cours de la compétence exclusive de l'Office** lorsque celle-ci ne peut être déterminée ni sur la base de l'article 64, § 3, alinéa 1^{er}, LC (parce qu'il ne s'agit pas d'une modification de l'attributaire prioritaire), ni sur la base de l'article 3 de l'arrêté réglant la compétence (parce qu'il n'est pas question d'un nouvel employeur le premier jour du mois de référence). Dans ce cas, la compétence de l'Office prend cours le **premier jour du trimestre suivant celui au cours duquel s'est produit l'événement** ayant donné lieu au transfert de la compétence à l'ONAFTS.

Cet arrêté est **entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003**. Les modifications sont commentées plus en détail dans la circulaire CO n° 1343 du 9 avril 2003.



2.4 Arrêté royal du 28 mars 2003 portant exécution des articles 47, 56septies et 63, LC, et de l'article 88 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (réforme du régime des allocations familiales majorées pour enfants handicapés)

[\(MB du 23 avril 2003\)](#)

Le régime des allocations familiales majorées pour enfants handicapés a été profondément réformé. Les articles 47, 56septies et 63, LC, ont été modifiés par la loi-programme (I) du 24 décembre 2002. L'arrêté royal en question contient les dispositions d'exécution requises pour l'application du nouveau régime. Les lignes de force de cet arrêté sont les suivantes :

1. Poursuite de l'application de l'ancienne réglementation

Le chapitre II de l'arrêté confirme le régime existant (arrêté royal du 3 mai 1991) à l'égard des enfants qui sont nés au plus tard le 1^{er} janvier 1996 (et qui sont donc âgés de 7 ans au moins le 1^{er} janvier 2003).

Dans ce système, **le critère d'accès est une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins**. Ce pourcentage est déterminé sur la base du Barème officiel belge des invalidités (BOBI) et de la liste d'affections. L'augmentation du pourcentage de 20 ou de 15 %, visée à l'article 2, § 4, de l'arrêté royal reste applicable.

Trois montants de suppléments d'allocations familiales peuvent être accordés en fonction du degré d'autonomie.

2. Application de la nouvelle réglementation

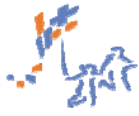
Le Chapitre III a trait à la nouvelle réglementation qui est applicable aux enfants qui sont nés après le 1^{er} janvier 1996 (et qui n'ont donc pas encore atteint l'âge de 7 ans le 1^{er} janvier 2003).

Dans le nouveau système, il n'est plus seulement tenu compte de la maladie ou du handicap en soi, mais aussi des conséquences de l'affection pour l'enfant et pour la famille.

Les **conséquences de l'affection de l'enfant** sont prises en considération de trois manières :

- a) les conséquences de l'affection sur le plan de l'**incapacité physique ou mentale** de l'enfant (pilier 1) ;
- b) les conséquences de l'affection sur le plan de l'**activité** et de la **participation de l'enfant** (pilier 2) ;
- c) les conséquences de l'affection pour l'**entourage familial** de l'enfant (pilier 3).

Le **premier pilier** est mesuré sur la base de la Liste des affections pédiatriques et du Barème officiel belge des invalidités. L'augmentation du pourcentage de 15 ou 20 % n'est plus applicable ici, compte tenu de l'instauration du troisième pilier. La priorité est désormais explicitement accordée à la Liste des affections.



Le **deuxième pilier** évalue 4 catégories fonctionnelles, à savoir :

- a) apprentissage, éducation et intégration sociale;
- b) communication;
- c) mobilité et déplacement;
- d) soins corporels.

Le **troisième pilier** est le plus innovateur, étant donné qu'il est désormais également tenu compte des efforts fournis par l'entourage familial. Il s'agit des aspects suivants :

- a) traitement dispensé à domicile;
- b) déplacement pour surveillance médicale et traitement;
- c) adaptation du milieu de vie et des habitudes de vie.

Les conséquences de l'affection de l'enfant sont exprimées en un nombre de **points**. Les points sont attribués à l'aide de l'**échelle médico-sociale** (cf. annexe de l'arrêté).

La nouvelle réglementation prévoit **deux critères d'accès** :

- a) ou on obtient au moins 6 points pour l'ensemble des trois piliers;
- b) ou on obtient au moins 4 points dans le pilier 1.

En fonction du total des points, **6 montants** peuvent être accordés (en plus des allocations familiales ordinaires).

3. Application de l'ancienne réglementation aux enfants nés après le 1^{er} janvier 1996

Le chapitre III (section II) concerne les enfants nés après le 1^{er} janvier 1996, auxquels la section I de la nouvelle réglementation serait en principe applicable, mais auxquels la réglementation existante sera malgré tout appliquée dans certains cas..

Dans certaines situations, l'ancienne réglementation sera appliquée si elle s'avère plus avantageuse que la nouvelle. Le point de départ dans ces situations est qu'une décision est en cours le 30 avril 2003 et que cette décision prévoit une révision d'office avec effet postérieur au 30 avril 2003. Le cas échéant, l'ancien système peut être appliqué jusqu'à trois ans au maximum à partir de la date de la révision d'office prévue.

4. Procédure

Le chapitre IV concerne la procédure.

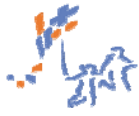
Il s'agit d'une série de dispositions concernant le circuit des formulaires, le déroulement de l'examen médical et la révision de décisions médicales.



5. Entrée en vigueur

L'arrêté est **entré en vigueur le 1^{er} mai 2003**.

Les ***circulaires ministérielles*** suivantes fournissent les explications requises concernant la réforme du régime des allocations familiales majorées pour enfants atteints d'une affection : CM n° 578 du 14 février 2003, CM n° 580 du 26 mars 2003, CM n° 580bis du 22 mai 2003 et CM n° 581 du 16 avril 2003.



2.5 Arrêté royal du 11 juin 2003 fixant le montant et les modalités d'octroi de l'allocation forfaitaire visée à l'article 70 ter des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (Modalités d'octroi de l'allocation forfaitaire pour les enfants placés)

[\(MB 24 juin 2003\)](#)

Cet arrêté fixe les **modalités d'octroi de l'allocation forfaitaire pour les enfants placés**.

Cette allocation a été instaurée par la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (nouvel article 70 ter, LC). Il s'agit d'un nouvel avantage accordé aux familles dont un enfant est placé chez un particulier. Tandis que le particulier reçoit la totalité des allocations familiales, la famille d'origine de l'enfant placé recevra une allocation forfaitaire.

1. Montant

Le montant mensuel de l'allocation est de 45,91 EUR. Ce montant évolue conformément au mécanisme général d'indexation de l'article 76 bis, LC.

2. Conditions d'octroi

La notification du placement à l'organisme d'allocations familiales compétent par l'administration ou l'autorité judiciaire qui est intervenue dans le placement est assimilée à la constatation que la personne physique qui recevait les allocations familiales immédiatement avant la mesure de placement remplit les conditions d'octroi de l'allocation forfaitaire.

3. Retrait

L'organisme d'allocations familiales compétent prendra une décision de retrait de l'allocation forfaitaire si l'autorité compétente pour le placement l'informe que l'allocataire n'est plus régulièrement en contact avec l'enfant ou ne démontre plus lui porter de l'intérêt.

4. Entrée en vigueur

Cet arrêté produit ses **effets à partir du 1^{er} janvier 2003**. La notification du placement qui date d'avant le 1^{er} janvier 2003 permet toutefois également le paiement de l'allocation forfaitaire à partir du 1^{er} janvier 2003.

La circulaire **CO n° 1344 du 10 juillet 2003** contient les explications nécessaires concernant cet arrêté (cf. infra, III.1).



2.6 Arrêté royal du 11 juillet 2003 autorisant l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés à procéder au paiement des prestations familiales dues au personnel de l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications et fixant les frais d'administration découlant de ce paiement ainsi que les modalités de révision éventuelle

[\(MB 11 septembre 2003\)](#)

Par cet arrêté, **l'Office est autorisé à procéder au paiement des prestations familiales qui sont dues au personnel de l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications**

Les frais d'administration sont fixés à 1,35 % des prestations familiales versées. Ce pourcentage est susceptible d'être revu à partir du 1^{er} janvier 2004, sur proposition de l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications ou de l'Office.

Le présent arrêté **produit ses effets le 1^{er} janvier 2003.**

2.7 Arrêté royal du 11 juillet 2003 autorisant l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés à procéder au paiement des prestations familiales dues au personnel statutaire de l'Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis – Rekem et fixant les frais d'administration découlant de ce paiement ainsi que les modalités de révision éventuelle

[\(MB 11 septembre 2003\)](#)

Par cet arrêté **l'Office est autorisé à payer les prestations familiales dues au personnel statutaire de l'Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis – Rekem.** L'Office gérait déjà les dossiers d'allocations familiales des membres du personnel contractuels.

Les frais d'administration sont fixés à 1,35 % des prestations familiales versées. Ce pourcentage est susceptible d'être revu à partir du 1^{er} janvier 2004 sur proposition de l'Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis – Rekem ou de l'Office.

Le présent arrêté **produit ses effets le 1^{er} janvier 2003.**



2.8 Arrêté royal du 11 juillet 2003 autorisant l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés à procéder au paiement des prestations familiales dues au personnel statutaire du Brussels International Airport Company et fixant les frais d'administration découlant de ce paiement ainsi que les modalités de révision éventuelle

[\(MB 11 septembre 2003\)](#)

Par cet arrêté, **l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés est autorisé à procéder au paiement des prestations familiales dues au personnel statutaire du Brussels International Airport Company.** L'Office gérait déjà les dossiers des membres du personnel contractuels.

Les frais d'administration sont fixés à 1,35 % des prestations familiales versées. Ce pourcentage est susceptible d'être revu à partir du 1er janvier 2005 sur proposition du Brussels International Airport Company ou de l'Office.

Le présent arrêté **entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.**

2.9 Arrêté royal du 2 octobre 2003 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 relatif au compte de gestion et à la réserve administrative des caisses d'allocations familiales

[\(MB 5 novembre 2003\)](#)

Outre la subvention pour frais d'administration, l'Office octroie une **subvention de responsabilisation** aux caisses d'allocations familiales. Le montant de cette subvention est fixé annuellement par le Roi sur proposition du Comité de gestion de l'Office. La répartition de l'enveloppe pour la responsabilisation a lieu sur la base des résultats du contrôle des prestations de gestion des caisses d'allocations familiales. La subvention incite les caisses d'allocations familiales à une gestion de qualité et contribue par conséquent aux intérêts des familles.

Pour **l'exercice 2003**, le montant est fixé à **3.490.000 euros**. Ce montant est lié à l'évolution des frais de personnel par le biais d'une liaison avec l'indice des salaires conventionnels des employés (nomenclature NACEBEL).



2.10 Arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant les litiges relatifs aux allocations aux handicapés, aux prestations familiales pour travailleurs salariés et travailleurs indépendants, à l'assurance chômage et au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

[\(MB 28 novembre 2003\)](#)

Cet arrêté vise l'**uniformisation et l'actualisation des tarifs des honoraires et des frais pour experts désignés par les tribunaux du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant les litiges dans certains secteurs de la sécurité sociale, notamment les secteurs allocations aux handicapés, prestations familiales pour travailleurs salariés et travailleurs indépendants, assurance chômage et régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.**

1. Un régime global

Cet arrêté remplace cinq arrêtés royaux parallèles concernant cette matière dans les secteurs susmentionnés de la sécurité sociale par un arrêté royal général. L'arrêté reprend les dispositions concordantes des différents arrêtés. De ce fait, la réglementation d'un point de vue de la technique de la législation est singulièrement simplifiée. En outre, l'uniformité des régimes dans les différents secteurs est scellée.

En ce qui concerne le régime d'allocations familiales, l'arrêté royal du 21 novembre 1994 fixant le tarif des honoraires et frais pour les experts médicaux désignés dans les litiges relatifs aux allocations familiales pour travailleurs salariés est abrogé par le biais de cet arrêté.

2. Tarif spécial pour les psychiatres, les neuropsychiatres et les ergologues

Un élément nouveau réside dans le fait que l'arrêté fixe un tarif particulier (plus favorable) pour les psychiatres et les neuropsychiatres et ce, aussi bien en ce qui concerne leurs honoraires personnels qu'en ce qui concerne les frais pour les examens complémentaires qu'ils exécutent. Un tarif plus élevé est justifié par le fait que des expertises psychiatriques sont en général plus étendues que d'autres examens et parce que différents tests et consultations sont souvent nécessaires.

Cette tarification différenciée vise à remédier à la situation préoccupante à laquelle les tribunaux du travail ont été confrontés en vue de trouver des experts médicaux, entre autres dans des litiges concernant les allocations familiales.

Un autre élément nouveau est le fait que cet arrêté reprend la catégorie des ergologues. Les frais pour des examens supplémentaires effectués par un ergologue sont désormais tarifés de la même manière que les frais pour des examens supplémentaires effectués par un psychologue.



3. Modèle pour l'établissement de l'état des honoraires et des frais

L'arrêté royal du 21 novembre 1994 précisait que l'état des honoraires et des frais était établi selon un modèle fixé par l'ONAFTS. Cette disposition n'a pas été reprise dans l'arrêté parce que tous les secteurs de la sécurité sociale ne connaissent pas et n'utilisent pas un modèle spécifique. Il est toutefois indiqué que le régime d'allocations familiales continue à faire usage d'un tel modèle. L'Office a, en la matière, diffusé les consignes nécessaires par le biais de la **CO n° 1347 du 23 janvier 2004**.

4. Mécanisme d'indexation

Le mécanisme d'indexation spécifique existant reste maintenu. Les montants seront adaptés annuellement aux variations de l'indice des prix à la consommation.

Le présent arrêté **est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2003**.



3. Arrêtés ministériels

/



4. Autres

- 4.1 Arrêté royal du 12 janvier 1993 fixant le tarif des honoraires et frais pour les médecins-experts désignés dans les litiges relatifs aux allocations aux handicapés, arrêté royal du 21 novembre 1994 fixant le tarif des honoraires et frais pour les experts médicaux désignés dans les litiges relatifs aux allocations familiales pour travailleurs salariés et arrêté royal du 25 juin 1997 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans les litiges relatifs au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (Indexation des montants au 1^{er} janvier 2003)

[\(MB du 7 mars 2003\)](#)

Les montants mentionnés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o, b) et c), des arrêtés royaux précités sont égaux pour l'année 2003 à:

1^o honoraires personnels de l'expert : 298,52 EUR;

2^o frais administratifs : 89,32 EUR;

3^o frais pour les examens complémentaires :

b) examens réalisés par un psychologue, avec batterie complète de tests : 121,35 EUR;

c) tout autre examen (c'est-à-dire examen non médical ou examen non visé sous b) : 60,67 EUR.

Ces montants sont applicables aux expertises dont le rapport définitif est déposé à partir du 1^{er} janvier 2003.

- 4.2 Incidence de la fluctuation de l'indice des prix à la consommation (indice pivot 111,64 - base 1996 = 100) sur les prestations sociales (soins de santé et indemnités, pensions, accidents du travail et maladies professionnelles, allocations aux personnes handicapées, revenu d'intégration, prestations familiales)

[\(MB 2 juillet 2003\)](#)

Compte tenu de la loi du 2 août 1971 organisant la liaison des prestations sociales à l'indice des prix à la consommation, ainsi que des autres dispositions légales et réglementaires, les nouveaux montants des prestations sociales sont fixés **à partir du 1^{er} juin 2003**.